



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-132

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

# Sommaire

## DCLAJ

- R03-2016-08-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura de la somme de 36 388,27€ au profit de la Sarl GOVINDIN correspondant au paiement du principal des sommes due au titre des prestations de mise en décharge des déchets de la commune. (2 pages) Page 3
- R03-2016-08-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Montsinery-Tonnegrande de la somme de 94 907,86€ au profit de Maître Antoine ALONSO-GARCIA pour son client la Sarl Pointe à Pitre Distribution, correspondant aux jugements n°14BX00216, 14BX00217 et 14BX01037 rendus par arrêté de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 29 février 2016 (2 pages) Page 6
- R03-2016-08-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura de la somme de 8 302,92€ au profit de l'Office National des Forêts (O.N.F.) correspondant au paiement du principal de la somme due au titre de la maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et l'aménagement des cascades de Fourgassié (2 pages) Page 9

## DEAL

- R03-2016-08-30-003 - Arrêté autorisant le centre de contrôle technique de véhicules lourds AUTOVISION PL - Matoury à pratiquer des contrôles techniques déportés dérogatoires (1 page) Page 12
- R03-2016-08-29-006 - Arrêté portant autorisation pour Monsieur Andrius PASUKONIS de l'Université de Vienne, de capturer, de manipuler et d'euthanasier des individus de l'espèce d'amphibien Allobates femoralis à des fins de suivi scientifique dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (2 pages) Page 14
- R03-2016-08-29-004 - Arrêté portant autorisation pour Yannick BELLANGER de l'association ASPER de capturer et de réaliser des prélèvements à des fins de suivi scientifique sur des espèces de phasmatodea dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages) Page 17
- R03-2016-08-29-005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour Madame Eva RINGLER de l'Université de Vienne, de réaliser une étude à des fins de suivi scientifique de l'espèce d'amphibien Allobates femoralis dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (2 pages) Page 20

# DCLAJ

R03-2016-08-30-001

Arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura de la somme de 36 388.27€ au profit de la Sarl GOVINDIN correspondant au paiement du principal des sommes due au titre des prestations de mise en décharge des déchets de la commune.



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**Arrêté du 30 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura**  
de la somme de 36 388,27€ au profit de la Sarl GOVINDIN  
**correspondant au paiement du principal des sommes dues au titre des prestations de mise en décharge des déchets de la commune**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 054 241 5466 7 en date du 25 janvier 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Roura a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant de 36 388,27€ dans son budget, et de la mandater ;

**CONSIDERANT** que cette requête est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que les mandats émis par la commune sont potentiellement prescrits et que la prescription quadriennale opposable au créancier est formellement interrompue ;

**CONSIDERANT** que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la commune de Roura ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 36 388,27€ sur le budget 2016 de la commune de Roura.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général » pour un montant de : 36 388,27€.

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de Roura et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 30 août 2016  
Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2016-08-30-002

Arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant mandatement  
d'office sur le budget de la commune de  
Montsinery-Tonnegrande  
de la somme de 94 907,86€ au profit de Maître Antoine  
ALONSO-GARCIA pour son client la Sarl Pointe à Pitre  
Distribution, correspondant aux jugements n°14BX00216,  
14BX00217 et 14BX01037 rendus par arrêté de la Cour  
d'appel de Bordeaux en date du 29 février 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant mandatement d'office  
sur le budget de la commune de Montsinery-Tonnegrande**

de la somme de 94 907,86€ au profit de Maître Antoine ALONSO-GARCIA pour son client

la Sarl Pointe à Pitre Distribution, correspondant aux jugements n°14BX00216, 14BX00217 et 14BX01037 rendus par arrêté de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 29 février 2016

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 054 241 5479 7 en date du 17 mai 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Montsinery-Tonnegrande a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 94 907,86€ dans son budget, et de la mandater ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la commune de Montsinery-Tonnegrande ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 67 correspondant aux « charges à caractère exceptionnel », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 94 907,86€ sur le budget 2016 de la commune de Montsinery-Tonnegrande ;

**Article 2** : Cette somme sera prélevée au chapitre 67 « charges à caractère exceptionnel » pour un montant de 94 907,86€ ;

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Montsinery-Tonnegrande et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 30 août 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL



DCLAJ

R03-2016-08-30-004

Arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura de la somme de 8 302,92€ au profit de l'Office National des Forêts (O.N.F.) correspondant au paiement du principal de la somme due au titre de la maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et l'aménagement des cascades de Fourgassié



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant mandatement d'office  
sur le budget de la commune de Roura**

de la somme de 8 302,92€ au profit de l'Office National des Forêts (O.N.F.)  
**correspondant au paiement du principal de la somme due au titre de la maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et l'aménagement  
des cascades de Fourgassié**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 066 406 6016 1 en date du 17 août 2015 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Roura a été invité de procéder en priorité, compte tenu de son ancienneté, au paiement du mandat n°866 bordereau 67 du 13 novembre 2008 ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 054 241 5490 2 en date du 30 mai 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Roura a de nouveau été invité de procéder en priorité au paiement du mandat n°866 bordereau 67 du 13 novembre 2008 ;

**VU** le mandat émis et non payé par la commune n°866 bordereau 67 du 13 novembre 2008 pour un montant total de 8 302,92€ ;

**CONSIDERANT** que cette requête est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que le mandat suscit é est potentiellement prescrit et que la prescription quadriennale opposable au créancier est formellement interrompue ;

**CONSIDERANT** que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la commune de Roura ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 20 correspondant aux « immobilisations incorporelles », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 8 302,92€ sur le budget 2016 de la commune de Roura.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée au chapitre 20 correspondant aux « immobilisations incorporelles » pour un montant de : 8 302,92€.

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de Roura et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 30 août 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-08-30-003

Arrêté autorisant le centre de contrôle technique de  
véhicules lourds AUTOVISION PL - Matoury à pratiquer  
des contrôles techniques déportés dérogatoires



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Infrastructures  
et Sécurité Routières  
Unité Transports et  
Véhicules

**ARRETE**

**Autorisant le centre de contrôle technique de véhicules lourds AUTOVISION PL – Matoury à pratiquer des contrôles techniques déportés dérogatoires**

Le Préfet de la région Guyane

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004, relatif au contrôle technique des véhicules lourds,

Vu l'arrêté préfectoral, R03-2016-08-04-02, du 4 août 2016 agréant le centre de contrôle technique poids-lourds AUTOVISION PL à Matoury,

Considérant les problèmes techniques temporaires de ce centre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services de transports publics routiers, et notamment le transport scolaire,

**ARRETE**

Article unique :

Le centre de contrôle technique de véhicules lourds AUTOVISION PL – Matoury est autorisé à pratiquer des contrôles techniques déportés de manière dérogatoire sur la portion de route en impasse, près de l'aéroport Félix Éboué.

Ces contrôles dérogatoires sont autorisés pendant la période allant du mardi 30 août 2016 au samedi 10 septembre 2016, mais reprendront sur le centre autorisé dès réparation du banc de contrôle.

Cayenne, le 30 août 2016

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général aux affaires Régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2016-08-29-006

Arrêté portant autorisation pour Monsieur Andrius  
PASUKONIS de l'Université de Vienne, de capturer, de  
manipuler et d'euthanasier des individus de l'espèce

*Arrêté portant autorisation pour Monsieur Andrius PASUKONIS de l'Université de Vienne, de  
capturer, de manipuler et d'euthanasier des individus de l'espèce d'amphibien *Allobates femoralis**

**d'amphibien *Allobates femoralis* à des fins de suivi**

*à des fins de suivi scientifique*

*dans la réserve naturelle nationale des Nouragues*  
**dans la réserve naturelle nationale des Nouragues**



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**

**portant autorisation pour Monsieur Andrius PASUKONIS de l'Université de Vienne, de capturer, de manipuler et d'euthanasier des individus de l'espèce d'amphibien *Allobates femoralis* à des fins de suivi scientifique dans la réserve naturelle nationale des Nouragues**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation présentée par Monsieur Andrius PASUKONIS, Chercheur à l'Université de Vienne en date du 23 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 21 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 12 août 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'équipe de Monsieur Andrius PASUKONIS est autorisée à capturer et à réaliser des expériences comportementales non invasives sur la navigation/orientation d'individus d'*Allobates femoralis* appartenant à une population connue de la réserve naturelle nationale des Nouragues localisée en face du camp Arataï. L'autorisation prévoit également qu'à la suite de cette expérimentation, un maximum de 30 individus soient euthanasiés conformément aux méthodes recommandées par les directives de l'Union Européenne pour l'expérimentation animale. Les spécimens seront ensuite soumis à des prélèvements de tissus pour analyses en laboratoire.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Andrius PASUKONIS
- Eva RINGLER

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 à compter de sa signature.

#### **Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que la conservatrice et tout personnel de réserve accompagnent l'équipe lorsqu'ils le souhaitent, et que l'équipe se conforme strictement à leurs directives ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

#### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Eva RINGLER, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29 août 2016

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages par intérim

**Signé**

Isabelle GERGON



DEAL

R03-2016-08-29-004

Arrêté portant autorisation pour Yannick BELLANGER de  
l'association ASPER de capturer et de réaliser des  
prélèvements à des fins de suivi scientifique sur des

*Arrêté portant autorisation pour Yannick BELLANGER de l'association ASPER de capturer et de  
réaliser des prélèvements à des fins de suivi scientifique sur des espèces de phasmatodea dans la  
réserve naturelle nationale de la Trinité*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**

**portant autorisation pour Yannick BELLANGER de l'association ASPER de capturer et de réaliser des prélèvements à des fins de suivi scientifique sur des espèces de *phasmatoidea* dans la réserve naturelle nationale de la Trinité**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Yannick BELLANGER en date du 24 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 21 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 12 août 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'équipe de Yannick BELLANGER de l'Association pour la Systématique des Phasmes et l'Étude de leur Répartition (ASPER) est autorisée à procéder à l'inventaire des phasmes de la réserve naturelle nationale de la Trinité. La capture sera effectuée uniquement pour des espèces peu connues ou encore inconnues. L'autorisation prévoit également la possibilité de réaliser des élevages sur place afin de rapporter les œufs pour incubation et étude du cycle de vie des spécimens en question de retour en métropole. Les individus les plus intéressants seront naturalisés et mis en collection au MNHN. Les autres seront intégrés à la collection de l'ASPER.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Yannick BELLANGER  
- Philippe LELONG

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 15 octobre et le 15 décembre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le conservateur accompagne l'équipe lors des premières phases de terrain, et qu'elle se conforme strictement à ses directives ;
- que l'équipe confie des individus capturés d'intérêt particulier à une collection locale ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Yannick BELLANGER, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29 août 2016

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages par intérim

**Signé**

Isabelle GERGON

# DEAL

R03-2016-08-29-005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour  
Madame Eva RINGLER de l'Université de Vienne, de  
réaliser une étude à des fins de suivi scientifique de

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour Madame Eva RINGLER de l'Université de  
Vienne, de réaliser une étude à des fins de suivi scientifique de l'espèce d'amphibien Allobates femoralis dans la réserve  
naturelle nationale des Nouragues*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**

**portant renouvellement de l'autorisation pour Madame Eva RINGLER de l'Université de Vienne, de réaliser une étude à des fins de suivi scientifique de l'espèce d'amphibien *Allobates femoralis* dans la réserve naturelle nationale des Nouragues**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation présentée par Madame Eva RINGLER, Chercheur à l'Université de Vienne en date du 19 juillet ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 21 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 12 août 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'équipe d'Eva RINGLER est autorisée à mener des expérimentations sur des individus d'*Allobates femoralis* d'une population située en face du camp Arataï dans la réserve naturelle nationale des Nouragues. L'étude prévoit la capture, le prélèvement d'échantillons de doigts d'adultes, et de queues de têtards, puis le relâcher des individus.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Eva RINGLER  
- Andrius PASUKONIS

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 à compter de sa signature.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que la conservatrice et tout personnel de réserve accompagnent l'équipe lorsqu'ils le souhaitent, et que l'équipe se conforme strictement à leurs directives.
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Eva RINGLER, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29 août 2016

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages par intérim



Isabelle GERGON